

## Projets de résolutions et résolutions sur la question Algérienne aux nations unies : 1955-1962

### Draft resolutions and resolutions on the Algerian question to the United Nations: 1955-1962

عبد القادر كرليل<sup>1\*</sup>

<sup>1</sup> كلية العلوم الانسانية ، جامعة اجزائر 02 ، الجزائر

تاريخ الاستلام: 2019/09/15؛ تاريخ القبول: 2019/10/27

**ملخص:** يعد هذا المقال نتيجة بحث معمق، بشأن مناقشة القضية الجزائرية في دورات الجمعية العامة للأمم المتحدة خلال الثورة التحريرية بين عامي 1955 و 1961. مركزنا في بحثي هذا على نصوص مشاريع لوائح قدمتها وفود مجموعة الدول الأفرو-آسيوية المؤيدة للقضية الجزائرية، بما في ذلك تلك التي قدمتها وفود الدول الحليفة لفرنسا، وأهميته بنصوص اللوائح النهائية والرسمية (أرشيف هيئة الأمم المتحدة) التي صدرت بشأن القضية الجزائرية في كل جلسة نوقشت فيها القضية الجزائرية.

**الكلمات المفتاح:** القضية الجزائرية، الدبلوماسية الجزائرية، الأمم المتحدة، التدويل، الثورة الجزائرية

**Abstract:** Our article is the result of in-depth research on the debates held during all sessions by the United Nations, devoted to the Algerian question during the National Liberation War between 1955 and 1961. These debates related to its registration both those proposed by the delegations of the Afro-Asian group, or the draft resolutions presented by the allies of France, and we are finishing our work by the decisions rendered by the General Assembly of Nations United during its regular sessions in this regard.

**Keywords:** Algerian question, war of Algeria, internationalization, United Nations

**Résumé :** Notre article est le résultat d'une recherche approfondie portant sur les débats menés lors de toutes les sessions par l'Organisation des Nations Unies, consacrés à la question Algérienne durant la Guerre de Libération Nationale entre les années 1955 et 1961. Ces débats ont portés sur son inscription à la fois celles qui sont proposés par les délégations du groupe Afro-asiatique, ou les projets de résolutions présentés par les alliés de la France, et nous achevons notre travail par les décisions rendues par l'Assemblée Générale des Nations Unies au cours de ses sessions ordinaires à cet égard.

**Mots clés :** question algérienne, guerre d'Algérie, l'internationalisation, Organisation des Nations Unies

---

\* عبد القادر كرليل

## **1- Introduction :**

Nous déduisons de la période qui a connu les débats sur la Question Algérienne au sein des Assemblées générales des Nations Unies, une véritable bataille diplomatique entre les délégations algériennes représentant le Front de Libération Nationale, et plus tard le Gouvernement Provisoire de la République Algérienne et des représentants des États arabes et du Groupe Afro-asiatique pro Question Algérienne d'une part, et la diplomatie française ainsi que ses alliés et tous les pays qui soutiennent la thèse française d'autre part, en effet ce combat diplomatique a vraiment affecté l'attitude de la communauté internationale, qui progresse dans ses décisions d'une session à l'autre au profit de la question algérienne, au point où la France se trouve seule, et abstraite même de ses alliés naturels. Pour savoir ce qui a été proposé comme projets de résolutions durant les différentes sessions de l'Assemblée Générale, portant lors du débat sur la question algérienne, ainsi que ce qui a été retenu comme décisions finales après le débat de chaque projet au sein des Assemblées générales, et mieux comprendre l'évolution de la question algérienne aux Nations Unies, nous posons les questions suivantes :

- Quels sont les projets de décisions proposés? De quelle façon ont ils été discutés et votés? Quelles sont les décisions finales prises à chaque session au moment où la question algérienne a été discutée?

## **Textes des projets de résolutions et des résolutions :**

- X<sup>e</sup> session.
- XI<sup>e</sup> session.
- XII<sup>e</sup> session.
- XIII<sup>e</sup> session.
- XIV<sup>e</sup> session.
- XV<sup>e</sup> session.
- XVI<sup>e</sup> session.
- XVII<sup>e</sup> session.

## **2- X<sup>ème</sup> Session 1955 :**

Le 29 juillet 1955, 14 États arabes et afro-asiatiques ont fait une demande au Secrétaire Général des Nations Unies, pour inscrire la

question algérienne à l'ordre du jour de la dixième session. Cette dernière fut rejetée par le Bureau de l'Assemblée, le 22 septembre, à sa 103<sup>ème</sup> séance, par un vote qui a recueilli 8 voix contre 5 et 2 abstentions (*Document, A/103, p.113*).

Le 30 septembre, l'Assemblée générale a repris la discussion de la recommandation du bureau qui s'est prononcé contre l'inscription de la question algérienne. Les États arabes et afro-asiatiques ont pu cette fois-ci déséquilibrer la balance en leur faveur, en faisant inscrire la question algérienne à l'ordre du jour par un vote à majorité simple ; 28 voix contre 27 voix et 5 abstentions (*Document, A/530, p.218*). Ce résultat a provoqué de fortes réactions. En effet, les deux parties se sont lancées dans une bataille d'amendements surtout du côté français. Quelques délégations ont été dans l'obligation de faire appel à l'article 22 du règlement intérieur de l'Assemblée, qui permet le renversement des décisions prises par l'Assemblée à la majorité simple. Dans le cas de l'Algérie le scrutin a été tellement serré qu'il suffisait d'un très léger écart de voix pour que cette question soit rayée définitivement de l'ordre du jour. Par contre les pays arabes et afro-asiatiques ont maintenu le résultat du vote, et ont contesté tout renversement à l'encontre du résultat du scrutin (*Document, A/3042*).

Dans ce climat tendu, le délégué indien Krishna Menon, dépose un amendement, le 25 novembre, dans lequel il estime le retrait de la question algérienne de l'ordre du jour de la X<sup>ème</sup> session, et de la reporter à la session ultérieure. Cette décision a permis à la délégation française de reprendre son siège, le 25 novembre, après avoir abandonné, le 30 septembre, en guise de contestation du résultat de vote à l'Assemblée, et en plaidant à l'incompétence des nations Unies.

***Le texte de la Résolution adoptée à la dixième session sans opposition par l'Assemblée Générale le 25 novembre 1955*** (*Document, A/548*).

« L'Assemblée générale,

« Décide de ne pas poursuivre l'examen de son ordre du jour intitulé « Question algérienne » et, en conséquence, n'est plus saisie de ce point de l'ordre du jour de la dixième session ».

*séance plénière,*

*25 novembre 1955*

### **3- XI<sup>ème</sup> Session 1956-1957 :**

Le 5 février 1957, le groupe afro-asiatique, dit des « dix-huit », déposait son projet de résolution au cours de la onzième session (XI) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, devant la première Commission politique. Le projet a été soumis au vote paragraphe par paragraphe. Finalement le projet n'a pas pu acquérir les 2/3, et fut rejeté. La seule raison évoquée est que ce dernier va dans le sens contraire de la politique française. Suite à ce résultat, deux projets de résolutions ont été déposés le 12 février 1957, devant la 1<sup>ère</sup> Commission politique. Le premier est celui des asiatiques « projet asiatique », et ce fut adopté par la 1<sup>ère</sup> Commission à sa 846<sup>ème</sup> séance, le 13 février, par 37 voix contre 27 voix et 13 abstentions. Le second projet celui des latino-américains, « projet latino-américains » a connu le même sort que son prédécesseur. En effet la 1<sup>ère</sup> Commission politique l'a adopté par 41 voix contre 33 voix et 3 abstentions.

Les deux projets approuvés ont été soumis cette fois-ci devant l'Assemblée, mais aucun des deux n'a eu les 2/3 des membres de l'Assemblée. Devant cette situation, les deux groupes « asiatique et latino-américain », ont élaboré un texte commun (XI 1012), et l'ont présenté devant l'Assemblée plénière, pour être soumis au vote. Cette fois le texte unique a été adopté à l'unanimité le 15 février 1957, par 77 voix des membres. Cependant certains pays comme la France, l'Afrique du sud, la Hongrie n'ont pas pris part au vote.

- Projet Afro-asiatique rejeté par la Commission.
- Projet Asiatique rejeté par la Commission.
- Projet Latino-américain adopté en commission à la majorité simple non présenté en séance plénière.
- Projet unique (asiatique et latino-américain).
- Résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée.

***Le texte du Projet déposé le 5 février 1957 devant la Commission politique par 18 membres du groupe afro-asiatique.***

« L'Assemblée générale,

Considérant la situation en Algérie qui, avec l'agitation et les conflits qui y règnent, engendre de grandes souffrances humaines et trouble l'harmonie entre les Nations,

Reconnaissant le droit du peuple algérien à disposer de lui-même conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

1. Prie la France de répondre au désir du peuple algérien d'exercer son droit fondamental à disposer de lui-même :
2. Invite la France et le peuple algérien à entamer immédiatement des négociations en vue de la cessation des hostilités et du règlement pacifique de leurs différends conformément à la Charte des Nations Unies :
3. Prie le Secrétaire général d'aider les parties à mener ces négociations et de faire rapport à l'Assemblée Générale, à sa douzième session » (*Document, A/831, P.118*).

Projet rejeté par la commission

Premier paragraphe, 39 voix pour, 26 voix contre, 7 abstentions

Deuxième « 36 « 27 « 14 «

Troisième « 33 « 34 « 10 «

Quatrième « 33 « 34 « 9 «

Cinquième « n'a pas été mis aux voix, ayant perdu toute raison d'être.

***Le texte du Projet déposé le 12 février devant la Commission politique par le Japon, la Thaïlande et les Philippines.***

« L'Assemblée Générale,

Considérant la situation en Algérie qui, avec l'agitation qui y règne, cause beaucoup de souffrances humaines et de pertes de vies.

Estimant que la situation non satisfaisante qui existe actuellement en Algérie peut être normalisée par les efforts conjoints de la France et du peuple algérien en vue de trouver une solution équitable conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

Exprime l'espoir que la France et le peuple algérien s'efforceront, par des négociations appropriées, de mettre fin à l'effusion du sang et d'aboutir au règlement pacifique des difficultés actuelles » (*Document, A/ C-1/SR.*, p.205).

Projet rejeté par la Commission (37 voix pour, 27 voix contre avec 13 abstentions).

***Le texte du Projet présenté le 12 février 1957 devant la Commission politique par un certain nombre de délégations sud-américaines.***

« L'Assemblée Générale,

Ayant entendu les déclarations des délégations de la France et d'autres pays et discuté la question algérienne,

Exprime l'espoir que sera trouvé une solution pacifique et démocratique de cette question ».

Projet adopté par la 1<sup>ère</sup> Commission par 41 voix contre 33, mais non présenté en séance plénière où il ne pouvait pas obtenir les deux-tiers (HERREMANE, 1959, p4).

### **Le texte du Projet unique**

« L'Assemblée Générale,

Ayant entendu les déclarations de diverses délégations et discuté la question algérienne,

Considérant la situation en Algérie qui cause beaucoup de souffrances et de pertes en vies humaines,

Exprime l'espoir que, dans un esprit de coopération, une solution pacifique, démocratique et juste sera trouvée par des moyens appropriés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies » (*Document, A/654, p.1163*).

Résolution adoptée par l'Assemblée à l'unanimité le 15 février 1957.

654<sup>ème</sup>

*séance plénière,*

15

*février 1957*

#### **4- XII<sup>ème</sup> Session 1957 :**

La question algérienne a été soulevée durant la douzième session (XII<sup>e</sup>) des Nations Unies, suite à une lettre adressée, le 16 juillet 1957 par 22 États du groupe afro-asiatiques (*Document, DZ/AN/2G/05/08*). Pendant que la commission politique étudiait la question algérienne à sa (XII<sup>e</sup>) session, elle recevait, le 5 décembre, deux projets de résolution : Le premier est celui du groupe afro-asiatique et le second du camp adverse (latino-américain), la commission les a mis au vote, ni l'un ni l'autre n'a pu recueillir les deux tiers (2/3). Le lendemain, le 6 décembre, trois États (le Canada, l'Irlande, et la Norvège) présentent un projet qui comporte des amendements sur le projet afro-asiatique et qui touchent plus exactement à l'alinéa, «le principe de l'autodétermination est applicable au peuple Algérien», le deuxième amendement concernant, «les négociations aient lieu en vue d'arriver à une solution conforme aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies ».

Le groupe afro-asiatique riposte à ces deux amendements avec l'appui des États socialistes au sein de l'Assemblée plénière. Cette dernière a rejeté le projet à une voix près suivant au vote qui a recueilli 37 voix contre 36 voix et 6 abstentions. En parallèle d'autres états alliés de la France, ne se contentant pas des précédentes avancées du projet afro-asiatique, présentaient un autre projet qui a été rejeté par la commission politique sans être mis au vote.

Devant cet afflux de projets de résolutions, un groupe de 14 états élabore un nouveau texte, intermédiaire, qui prend en compte les avis des deux parties impliquées dans la question algérienne, ce dernier fut adopté à l'unanimité par 80 voix (la France, l'Afrique du Sud, n'ont pas pris part au vote. (*Document, A/239*))

- Projet afro-asiatique rejeté
- Projet latino-américain
- Résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée

***Le texte du Projet présenté le 5 décembre 1957 à la 1<sup>ère</sup> commission par 17 membres du groupe Afro-asiatique.***

« L'Assemblée générale,

Ayant discuté la question algérienne,

Rappelant sa résolution 1012 (XI) en date du 15 février 1957,

Regrettant que l'espoir exprimé dans cette résolution n'ait pas encore été réalisé,

Reconnaissant que le principe de l'autodétermination est applicable au peuple algérien,

Notant que la situation en Algérie continue de causer beaucoup de souffrances et de pertes en vies humaines,

Demande que les négociations aient lieu en vue d'arriver à une solution conforme aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies » (*Document, A/924, P.239*).

Projet rejeté, après adoption des amendements déposés par le Canada, l'Irlande et la Norvège, par 37 voix contre 37 avec six abstentions.

***Le texte du Projet présenté le 5 décembre 1957 à la 1<sup>ère</sup> Commission par les Latino-Américains.***

« L'Assemblée générale,

Ayant entendu les déclarations des diverses délégations et discuté la question algérienne,

Considérant la situation en Algérie qui continue de causer beaucoup de souffrances et de pertes en vies humaines,

Prend note des tentatives en vue de résoudre tant au moyen des bons offices de Chefs d'État que d'initiatives législatives de la France, tentatives qui ont été signalées à l'Assemblée,

Exprime de nouveau l'espoir que, dans un esprit de coopération, une solution pacifique, démocratique et juste sera trouvée par des moyens appropriés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies » (*Document, A/195*).

Projet non mis aux voix.

### **Le texte de la résolution final de 1957**

« L'Assemblée générale,

Ayant discuté la question algérienne,

Rappelant sa résolution 1012 (XI) en date du 15 février 1957,

1. Exprime à nouveau la préoccupation que lui cause la situation en Algérie ;
2. Prend note de l'offre de bons offices faite par Sa Majesté le Roi du Maroc et Son

Excellence le Président de la République tunisienne ;

3. Exprime le vœu que, dans un esprit de coopération effective, les pourparlers soient engagés, et d'autres moyens appropriés utilisés, en vue d'une solution, en conformité des buts et principes de la Charte des Nations Unies » (*Document, A/726*).

726<sup>ème</sup>

*séance plénière*

10

*décembre 1957.*

Résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale le 10 décembre 1957.

#### **5- XIII<sup>ème</sup> Session 1958 :**

La question algérienne a été inscrite pour la quatrième fois aux Nations Unies, à l'ordre du jour de la treizième session (XIII<sup>e</sup>) de l'Assemblée générale des Nations Unies, suite à une lettre, du 16 juillet 1958, signé par 24 États asiatiques et africains (*Document, A/3853*). La première commission n'a été saisie, cette année, que d'un seul projet de résolution, déposé le 12 décembre, qui émanait du groupe afro-asiatique, et avait été rédigé sur les indications de M. Yazid, et portait la signature de 17 États.

Le projet afro-asiatique a connu deux amendements, de la part de Haïti et déposé auprès de la commission, le 13 décembre.

Le premier insiste à remplacer la mention du « droit du peuple algérien à l'indépendance », par celle du droit de ce peuple « à décider lui-même de son propre destin », et le deuxième prévoit de supprimer la référence du « Gouvernement Provisoire Algérien ».

Les amendements haïtiens ont été mis au vote par paragraphe, et rejetés catégoriquement par le groupe afro-asiatique.

Après le rejet de ce projet, le projet afro-asiatique revient devant la 1<sup>ère</sup> commission, et a été soumis au vote par paragraphe.

Le vote par appel nominal sur l'ensemble du projet, obtient 32 voix pour, 18 voix contre et 30 abstentions.

Faute de deux tiers devant la première commission, le projet de résolution asiatique a été porté devant l'Assemblée plénière. A une voix près, le projet fut donc rejeté faute aussi de la majorité des deux tiers.

La douzième session arrive à son terme sans adopter aucune résolution au profit de la question algérienne.

Malgré le résultat qui n'est pas très favorable à l'Algérie, la diplomatie algérienne gardait toujours espoir, car elle gagnait comme

même tant de gain de cause, tant que la question algérienne est toujours soumise à l'inscription à l'ordre du jour des sessions des Nations Unies.

- Projet afro-asiatique adopté en Commission à la majorité simple, rejeté en séance plénière.

*Le texte du Projet présenté le 12 décembre 1958 à la première commission par 17 membres du groupe afro-asiatique.*

« L'Assemblée générale,

Ayant discuté la question algérienne,

Rappelant sa résolution 1012 (XI) en date du 15 février 1957 dans laquelle l'Assemblée Générale exprimait l'espoir qu'une solution pacifique, démocratique et juste serait trouvée par des moyens appropriés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 1184 (XII) du 10 décembre 1957 dans laquelle l'Assemblée Générale exprimait le vœu que des pourparlers fussent engagés, et d'autres moyens appropriés utilisés, en vue d'une solution, en conformité des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant le droit du peuple algérien à l'indépendance,

Profondément préoccupé par la continuation de la guerre en Algérie,

Considérant que la situation actuelle en Algérie constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Prenant note de la disposition du gouvernement provisoire de la République algérienne à engager des négociations avec le gouvernement français,

Recommande instamment des négociations entre les deux parties intéressées en vue d'aboutir à une solution en conformité de la Charte des Nations Unies.

Projet adopté par la commission politique par 32 voix pour, 18 contre avec 30 abstentions (*Document, A/C-1/1023, P.396*).

Après que les amendements haïtiens aient été repoussés par 48 voix contre 13 avec 19 abstentions.

Le paragraphe suivant :

« Prenant note de la disposition du gouvernement provisoire du gouvernement provisoire de la République algérienne à engager des négociations avec le gouvernement français ».

A été retiré en séance plénière sur une proposition de Ceylan adoptée par 38 voix avec 47 abstentions.

Projet rejeté en séance plénière le 13 décembre 1958 par 35 voix contre 18 avec 28 abstentions.

#### **6- XIV<sup>ème</sup> Session 1959 :**

La question algérienne a été inscrite à l'ordre du jour de la quatorzième session (XIV) des Nations Unies, suite à une demande du groupe afro-asiatique déposée, le 14 juillet.

Les rédacteurs du projet de résolution afro-asiatique, au nombre de 22 États, déposèrent leur texte, le 2 décembre, qui a été soumis au vote par paragraphes, ensuite l'ensemble du projet de résolution fut adopté par 38 voix, contre 26 voix et 17 abstentions (*Document, A/C.1/246*).

Aux yeux de ceux qui défendaient la thèse française, le projet de résolution afro-asiatique qui a obtenu une majorité simple en 1<sup>ère</sup> commission, n'avait guère de chances d'obtenir les deux tiers en séance plénière, s'il n'était pas modifié par des amendements présentés par des neutres.

Pour arriver à cette conclusion, la délégation française s'est appêtée au jeu des bons offices. Ce procédé a réduit les manœuvres du groupe afro-asiatique qui se sont contenté du succès obtenu en 1<sup>ère</sup> commission.

Pour ne pas tomber dans le piège français, le Gouvernement Provisoire de la République Algérienne (GPRA), entame une contre

attaque en incitant les défenseurs de la question algérienne, d'introduire en Assemblée plénière un nouveau projet de résolution.

C'est cette tactique, qu'il adopta en définitive, chargeant le délégué du Pakistan Ali Khane de mettre au point un texte.

- Le projet afro-asiatique fut adopté en commission à la majorité simple, mais non présenté en séance plénière.
- Projet Pakistanais fut rejeté en séance plénière.

*Le texte du Projet présenté le 3 décembre 1959 en première commission par 22 membres du groupe afro-asiatique.*

« L'Assemblée générale,

Ayant discuté la question algérienne,

Rappelant sa résolution 1012 (XI) en date du 15 février 1957 par laquelle elle exprimait l'espoir qu'une solution pacifique, démocratique et juste serait trouvée par des moyens appropriés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 1184 (XII) du 10 décembre 1957, par laquelle elle exprimait le vœu que des pourparlers soient engagés, et d'autres moyens appropriés utilisés, en vue d'une solution, en conformité des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant le droit du peuple algérien à l'autodétermination,

Profondément préoccupé par la continuation des hostilités en Algérie,

Considérant que la situation actuelle en Algérie constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Notant avec satisfaction que les deux parties en cause ont accepté le droit à l'autodétermination comme base pour la solution du problème algérien,

Demande instamment aux deux parties en cause d'engager des pourparlers en vue de déterminer les conditions nécessaires à la mise en œuvre, dès que possible, du droit du peuple algérien à

l'autodétermination, y compris les conditions d'un cessez-le-feu (*Document, A/C.1/1078, p. 290*).

Projet ayant recueilli le 7 décembre 1959, 38 voix pour, 26 contre et 17 abstentions,

La proposition de l'Argentine demandant la suppression du mot « deux » dans le 8<sup>ème</sup> aliéné a été repoussée par 36 voix contre 14 et 31 abstentions.

***Le texte du Projet présenté le 12 décembre 1959 en séance plénière par le Pakistan :***

« L'Assemblée générale,

Ayant discuté la question algérienne,

Rappelant sa résolution 1012 (XI) en date du 15 février 1957, par laquelle elle exprimait l'espoir qu'une solution pacifique, démocratique et juste serait trouvée par des moyens appropriés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 1184 (XII) du 10 décembre 1957, par laquelle elle exprimait le vœu que des pourparlers soient engagés, et d'autres moyens appropriés utilisés, en vue d'une solution, en conformité des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant l'article I, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la continuation des hostilités en Algérie,

- 1- Reconnait le droit du peuple algérien à l'autodétermination.
- 2- Demande instamment que des pourparlers aient lieu en vue d'arriver à une solution pacifique sur la base du droit à l'autodétermination, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies (*Document, A/PV., 855*).

Projet rejeté par 39 voix pour, 22 contre et 10 abstentions, n'ayant pas obtenu la majorité les 2/3.

## 7- XV<sup>ème</sup> Session 1960 :

La demande d'inscription de la question algérienne à l'ordre du jour de la quinzième session (XV) a été déposée, le 20 juillet 1960, par 25 États du groupe afro-asiatique devant la 1<sup>ère</sup> commission (*Document*, A/4418).

Le 9 décembre 1960, vingt quatre États afro-asiatiques ont déposé un projet de résolution auprès de la 1<sup>ère</sup> commission, qui a été soumis au vote par paragraphe. Le 4<sup>e</sup> paragraphe « un référendum organisé, contrôlé et surveillé par les Nations Unies », fut rejeté faute des 2/3 non requises. (38 voix pour, 33 voix contre et 23 abstentions.)

Suite à ce rejet, le texte du projet afro-asiatique a connu deux amendements. Il fut présenté le 17 décembre 1960 en séance plénière. Le 1<sup>er</sup> par onze États africains d'expression française : (généralement les États africains d'expression française soutiennent toujours la thèse française.). Le second de la part de Chypre, en se basant essentiellement dans leurs amendements sur le 4<sup>e</sup> paragraphe.

Ni l'un ni l'autre, n'ont obtenu la majorité simple devant l'Assemblée plénière, en vu d'amender le texte afro-asiatique dans son 4<sup>e</sup> paragraphe, le 1<sup>er</sup> étant rejeté le 18 décembre, le second, le lendemain 19 décembre.

Après l'échec de ces deux amendements, le texte du projet de résolution des États afro-asiatiques a été transformé en texte définitif de la résolution finale, concernant la question algérienne à la quinzième session, qui a été adopté dans l'ensemble de ses paragraphes à l'unanimité, par 63 voix, contre 8, et 27 abstentions.

- Projet afro-asiatique adopté en commission
- Projet d'amendement africain rejeté en séance plénière
- Projet d'amendement chypriote rejeté en séance plénière
- Résolution afro-asiatique adoptée en séance plénière (texte du projet adopté en commission après élimination du paragraphe 4).

***Le texte du Projet de la résolution présenté le 9 décembre 1960 en première commission par 24 États afro-asiatiques.***

« L'Assemblée générale,

Ayant discuté la question algérienne,

Rappelant sa résolution 1012 (XI) en date du 15 février 1957, par laquelle elle exprimait l'espoir qu'une solution pacifique, démocratique et juste serait trouvée par des moyens appropriés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 1184 (XII) du 10 décembre 1957, par laquelle elle exprimait le vœu que des pourparlers soient engagés, et d'autres moyens appropriés utilisés, en vue d'une solution, en conformité des buts et principes de la Charte,

Notant avec regret que les pourparlers envisagés dans la résolution 1184 (XII) n'ont pas eu lieu,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article I de la Charte,

Profondément préoccupée par la continuation des hostilités en Algérie,

Considérant que la situation actuelle en Algérie constitue aussi une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant sa résolution 1495 (XV) du 17 octobre 1960 par laquelle elle demande instamment que des mesures constructives soient immédiatement prises au sujet des problèmes urgents qui intéressent la paix du monde,

Prenant note de ce que les deux parties intéressées ont accepté le droit de libre détermination comme base pour la solution du problème algérien,

Reconnaissant le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et le rôle décisif de ces peuples dans leur accession à l'indépendance,

Convaincue que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national,

1. Reconnait le droit du peuple algérien à la libre détermination et à l'indépendance ;

2. Reconnait la nécessité impérieuse de garanties adéquates et efficaces pour assurer que le droit de libre détermination sera mis en œuvre avec succès et avec justice sur la base du respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Algérie ;
3. Reconnait en outre que les Nations Unies ont la responsabilité de contribuer à ce que ce droit soit mis en œuvre avec succès et avec justice (*Document, A/956*).

956<sup>ème</sup>

*séance plénière,*

19

*décembre 1960.*

Projet adopté en séance plénière le 19 décembre 1960 par : 63 voix pour, 8 voix contre et 27 abstentions.

Après élimination du paragraphe 4 par : 40 voix pour, 40 voix contre et 16 abstentions.

***Le texte du projet d'amendement des onze États africains d'expression française : présenté le 17 décembre 1960 en séance plénière.***

Remplacer le paragraphe 4 du projet de résolution par le texte suivant :

« 4. Invite les parties intéressées au conflit à entreprendre immédiatement des négociations sans préalables ni exclusives, portant sur le cessez-le-feu et les conditions d'organisation du référendum sur l'autodétermination, y compris les garanties réciproques des parties intéressées et les garanties d'ordre international ;

« 5. Recommande, en vue de faciliter les contacts et le déroulement des pourparlers, l'institution d'une commission internationale spéciale dont la composition et la désignation des membres seront arrêtées en accord avec les parties intéressées au conflit ».

Projet rejeté le 18 décembre 1960

1/- amendement au paragraphe 4 par : 31 voix pour, 39 voix contre et 25 abstentions.

2/- amendement au paragraphe 5 par : 22 voix pour, 39 voix contre et 35 abstentions.

***Le texte du Projet d'amendement de Chypre, présenté le 17 décembre 1960 en séance plénière.***

Remplacer le paragraphe 4 du dispositif par le texte suivant :

« Recommande qu'un referendum ait lieu en Algérie sous les auspices des Nations Unies, par lequel le peuple algérien déterminera librement les destinées de son pays ».

« Projet rejeté le 19 décembre 1960 par :

52 voix pour, 27 voix contre et 17 abstentions, faute d'avoir recueilli la majorité des deux tiers.

***Le texte final du Projet afro-asiatique après amendement et modification dans son 4<sup>e</sup> paragraphe présenté le 19 décembre 1960 en première Commission par 24 membres du groupe afro-asiatique:***

« L'Assemblée générale,

Ayant discuté la question algérienne,

Rappelant sa résolution 1012 (XI) en date du 15 février 1957, par laquelle elle exprimait l'espoir qu'une solution pacifique, démocratique et juste serait trouvée par des moyens appropriés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 1184 (XII) du 10 décembre 1957, par laquelle elle exprimait le vœu que des pourparlers soient engagés et d'autres moyens appropriés utilisés en vue d'une solution, en conformité des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant avec regret que les pourparlers envisagés dans la résolution 1184 (XII) n'ont pas eu lieu,

Rappelant l'Article I, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la continuation des hostilités en Algérie,

Considérant que la situation actuelle en Algérie constitue aussi une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant sa résolution 1495 (XV) du 18 octobre 1960, par laquelle elle demande instamment que des mesures constructives soient immédiatement prises au sujet des problèmes urgents qui intéressent la paix du monde,

Prenant note de ce que les deux parties intéressées ont accepté le droit de libre détermination comme base pour la solution du problème algérien,

Reconnaissant le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et le rôle décisif de ces peuples dans leur accession à l'indépendance,

Convaincue que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national,

1. Reconnait le droit du peuple algérien à la libre détermination et à l'indépendance ;
2. Reconnait la nécessité impérieuse de garanties adéquates et efficaces pour assurer que le droit de libre détermination sera mis en œuvre avec succès et avec justice sur la base du respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Algérie ;
3. Reconnait en outre que l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité de contribuer à ce que ce droit soit mis en œuvre avec succès et avec justice.
4. Décide qu'aura lieu en Algérie un référendum organisé, contrôlé et surveillé par les Nations Unies, et par lequel le peuple algérien déterminera librement les destinés de son pays tout entier» (*Document, A/956*).

956<sup>ème</sup>

*séance plénière,*

19

*décembre 1960.*

5. Ce projet à recueilli lors du scrutin du 15 décembre 1960
- Préambule : 80 voix pour avec 13 abstentions, soit la majorité des 2/3

- Paragraphe 1 : 89 voix pour avec 10 abstentions, soit la majorité des 2/3
- Paragraphe 2 : 73 voix pour avec 20 abstentions, soit la majorité des 2/3
- Paragraphe 3 : 70 voix pour avec 10 voix contre avec 14 abstentions, soit la majorité des 2/3
- Paragraphe 4 : 38 voix pour, 33 voix contre avec 23 abstentions, soit la majorité simple
- Ensemble : 47 voix pour, 20 voix contre avec 28 abstentions, soit la majorité des 2/3.

#### **8- XVI<sup>ème</sup> Session 1961 :**

La position française ambiguë, sur les moyens d'appliquer l'autodétermination et l'indépendance de l'Algérie, a poussé les responsables du FLN à mettre en garde les représentants du groupe afro-asiatique, tout en chargeant M. M'hammed Yazid le représentant permanent de l'Algérie auprès des Nations Unies, qui a soulevé la question de nouveau, suite à une demande dans laquelle il insiste sur le projet de résolution présenté par quarante-trois États afro-asiatiques à la 1<sup>ère</sup> commission de la seizième session de l'Assemblée général. Cette dernière a entamé la discussion le 14 décembre 1961, deux jours après a ratifiée le projet de résolution, en effet, les États du groupe afro-asiatique ont exprimé dans le projet de la résolution leur regret :

1<sup>er</sup> sur la poursuite de la guerre qui continue de causer beaucoup de souffrances et de pertes en vies humaines, ainsi que la destruction des biens de la population,

2<sup>ème</sup> sur la rupture des négociations qui ont été engagées entre le gouvernement français et le Gouvernement Provisoire de la République Algérienne ", appelant les deux parties à reprendre les négociations en vue de mettre en œuvre le droit du peuple algérien à l'autodétermination et à l'indépendance, dans le cadre du respect de l'unité et de l'intégrité de la nation algérienne."

En présentant le projet de résolution au vote le 20 décembre, 1961 devant l'Assemblée générale de la seizième session, le projet recueilli 62 voix en sa faveur, aucune contre, tandis que 38 se sont abstenus.

Il est à noter, que ce vote dans tous les pays afro-asiatiques étaient au rendez-vous, et ont voté en faveur du projet, à l'exception de huit pays, à savoir les Philippines, le Cameroun, la République centrafricaine, le Tchad, le Dahomey, Gabon, Côte d'Ivoire, Madagascar.

*Le texte de la résolution final de 1961*

« L'Assemblée générale,

Ayant discuté la question algérienne,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, dans laquelle elle a proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Rappelant en outre sa résolution 1573 (XV) du 19 décembre 1960, par laquelle elle a reconnu le droit du peuple algérien à la libre détermination et à l'indépendance, la nécessité impérieuse de garanties adéquates et efficaces pour assurer que le droit de libre détermination sera mis en œuvre avec succès et avec justice sur la base du respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Algérie, et le fait que l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité de contribuer à ce que ce droit soit mis en œuvre avec succès et avec justice,

Profondément préoccupée par la continuation de la guerre en Algérie,

Prenant note du fait que les deux parties en cause se sont déclarées disposées à rechercher une solution négociée et pacifique sur la base du droit du peuple algérien à la libre détermination et à l'indépendance,

Regrettant la suspension des négociations entamées par le Gouvernement français et le Gouvernement provisoire de la République algérienne,

Invite les deux parties à reprendre les négociations en vue de mettre en œuvre le droit du peuple algérien à la libre détermination et à

l'indépendance dans le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Algérie (*Document, A/1085*).

*séance plénière,*

1085<sup>e</sup>

20 éce**mb**

*re*

1961.

### **9- XVII<sup>ème</sup> Session 1962 :**

Le statut juridique de l'Algérie à la dix-septième session de l'Assemblée Générale des Nations Unies (XVII<sup>e</sup>), n'est plus celui de l'Algérie des précédentes sessions qui ont connu le débat sur la question algérienne. L'Algérie à la dix-septième session est tout simplement devenue un État souverain et indépendant.

De ce fait, le Conseil de sécurité, a examiné le 04 octobre 1962 : lors de la 1020<sup>ème</sup> séance, la demande d'admission à l'Organisation des Nations unies de la République algérienne démocratique et populaire, présenté par le Chili, les États-Unis, la France, le Ghana, l'Irlande, la République Arabe Unie, la Roumanie, le Royaume-Uni, l'URSS et le Venezuela recommandent à l'Assemblée Générale d'admettre la République Algérienne Démocratique et Populaire à l'Organisation des Nations unies.

La résolution 176 a été adoptée par dix voix POUR, zéro voix CONTRE et une voix en ABSTENTION, celle de la République de Chine.

Le 08 octobre 1962 : lors de la 1146<sup>ème</sup> séance plénière, suite à la recommandation du Conseil de sécurité, l'Algérie fut admise par acclamation comme 109<sup>ème</sup> membre de l'ONU, sept mois après les accords d'Évian.

À la dix-septième session de l'Organisation des Nations Unies en Septembre 1962, l'Algérie est un membre à part entière de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

***Le texte de la résolution d'admission de l'Algérie à l'ONU.***

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de la République Algérienne Démocratique et Populaire,

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République Algérienne Démocratique et Populaire à l'Organisation des Nations Unies (*Document, A/1020, Document, S/5172*).

*Adoptée à 1020<sup>e</sup>*

*séance*

*par 10 voix contre zéro, avec une abstention (Chine).*

*Résolution du 4*

*octobre 1962*

**10- Conclusion :**

En tenant compte de ce qui a été dit et discuté sur la question algérienne lors des réunions de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Nous pouvons dire que le cas de l'Algérie a rencontré des obstacles immenses, mais la diplomatie algérienne a pu les surmonter, en montrant ses compétences et faire preuve de sagesse. Elle a employé une stratégie qui lui a facilité la tâche pour statuer juridiquement la question algérienne d'une session à une autre. Ce changement des données à plus d'un niveau sur la scène internationale au profit de l'affaire algérienne, et ainsi, la France s'est trouvée sur le banc des accusés, inculpée, et isoler de ses propres alliés, telle que la Grande Bretagne, les États Unis d'Amérique et l'Italie.

Devant cette situation, la communauté internationale, sa majorité est devenue une interface unique contre la proposition adoptée par la diplomatie française, après quelle ait reconnu dans la première phase la légitimité du combat du peuple Algérien pour la souveraineté et à l'indépendance. Pour la suite de la question, la communauté internationale a sommé les deux parties à se mettent au tour de la table, pour entamer des négociations en vue de mettre fin à une guerre qui a fait beaucoup de morts. Depuis, il est devenu clair que

l'argument de l'incompétence de l'Organisation des Nations Unies, que prétendait la France, en vue de discuter "le problème interne français," était seulement le résultat de la légende juridique "Algérie française" qu'a utilisée la France pour échapper à l'emprise de la communauté internationale, en se référant à la loi 1848, qui stipule que l'Algérie était une terre française.

De ce fait, les tentatives de la diplomatie française se trouvaient sans issue. En contre partie, la diplomatie algérienne a réussi à exposer son point de vue qui a été accepté progressivement par la communauté internationale, malgré toutes les difficultés qu'elle rencontrait sur son chemin au moment où elle expliquait à l'opinion internationale les raisons profondes, qui ont poussé les algériens à recourir à l'action armée dans le but d'obtenir l'indépendance, après avoir épuisé tous les moyens dont ils disposaient.

## 11- Références bibliographiques :

- Documents officiels des Nations Unies.
- Nations Unies, *Document, A/BUR/SR.*, 103<sup>e</sup> séance, p.113.
- Nations Unies, *A/PV.*, 530<sup>e</sup> séance, 30 septembre 1955, p.218.
- Nations Unies, *Document, A/3042.*
- Nations Unies, *A/PV.*, 548<sup>e</sup> séance, 25 novembre 1955, pp. 409-420.
- Nations Unies, *A/C-1/SR.*, 831<sup>e</sup> séance, 4 février 1957, P.118
- Nations Unies, *A/ C-1/SR.*, 12 février 1957, p.205
- Nations Unies, *Document, A/PV.*, 654<sup>e</sup> séance, 15 février 1957, p.1163.
- Nations Unies, *Document, A/239*
- Nations Unies, *Document, A/C.1/SR.*, 924<sup>e</sup> séance, 5 décembre 1957, P.339.
- Nations Unies, *Document, A/C.1/L.*195.
- Nations Unies, *Document, A/PV.*, 726<sup>e</sup> séance, 10 décembre 1957.
- Nations Unies, *Document, A/3853.*
- Nations Unies, *Document, A/C-1/1023<sup>e</sup> séance,* 13 décembre 1958, P.396.
- Nations Unies, *Document, A/C-1/L.* 246.
- Nations Unies, *Document, A/C.1/SR.*, 1078<sup>e</sup> séance, 7 décembre 1959, p. 290.
- Nations Unies, *Document, A/PV.*, 855<sup>e</sup> séance, 12 décembre 1959, paragraphe 83.
- Nations Unies, *Document, A/4418,* 20 juillet 1960.
- Nations Unies, *Document, A/956,* 19 décembre 1960.
- Nations Unies, *Document, A/PV.*, 1085<sup>e</sup> séance, 20 décembre 1960.
- *Document, A/1020, Document, S/5172* (Supplément d'octobre, novembre et décembre 1962.)

- HERREMANE (Philippe), Le Monde diplomatique, “Le dossier algérien revient devant les Nations Unies. La France a toujours contesté la compétence de l’Assemblée Générale», du 04 octobre 1959, N°66, p. 4.